

Arrêt

n° 226 189 du 17 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Lovilo (Kasai Oriental), d'origine ethnique tetela et de confession catholique. Vous déclarez être vendeuse dans une société et commerçante indépendante, et ne pas être membre de parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous assistez chaque semaine à la messe donnée dans votre paroisse. Au cours de la messe du 21 janvier 2018, le pasteur a enjoint les participants de marcher contre le président Kabila. A la fin de l'office, vers 10h, vous avez ainsi pris part à une marche en compagnie des autres paroissiens. La police est toutefois intervenue et a dispersé la foule. En fuyant, vous vous êtes cognée et êtes tombée, suite à quoi des policiers se sont saisis de vous avant de vous frapper. Ils vous ont ensuite amenée au Parquet de Matete.

Arrivée sur place, vous avez été frappée par d'autres détenus se trouvant déjà en cellule. Deux jours après votre arrivée, vous avez été déférée devant un juge pour qu'il vous enregistre. Les autorités ont à cet instant découvert que vous étiez la soeur de [B.O.L.] (dossier CGRA [...], OE [...], reconnu réfugié le 30 avril 2018), lequel s'était évadé du parquet de la Gombe en 2016 ou 2017 et qui est recherché depuis lors. Le juge vous a accusée d'appartenir à une famille opposée au régime et vous a poussée à lui indiquer où se cachait votre frère. Ce juge vous a ensuite confiée à un collègue qui a pris le relais. Celui-ci vous a questionnée et, apprenant que lui et vous proveniez du même village, a décidé de vous faire évaser. Après vous avoir fourni son identité et vous avoir précisé de ne jamais la divulguer à quiconque, il vous a ouvert une porte du parquet menant sur la rue, suite à quoi vous êtes sortie et avez pris une mototaxi.

Vous êtes ensuite rentrée chez vous et y avez passé la nuit. Le lendemain, alors que vous faisiez des courses au marché, les autorités sont venues à votre domicile et ont laissé une convocation – ce dont vous a prévenue un locataire. Vous en avez averti votre famille qui s'est adjointe l'aide d'un avocat et qui a décidé de vous faire quitter le pays. Votre famille vous a cachée chez un oncle maternel et a organisé votre départ. Votre avocat a réussi à se procurer l'avis de recherche établi à votre nom. Munie d'un passeport d'emprunt, vous avez pris le 30 juin 2018 un vol à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le 1er juillet 2017. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 13 juillet 2018.

Vous remettez à l'appui de votre demande des copies de la convocation établie le 24 janvier 2018 et de l'avis de recherche établi à votre nom. Vous déposez également une carte d'électeur à votre nom, deux photographies ainsi qu'une copie du titre de réfugié de votre frère Baudouin.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par la police congolaise car celle-ci vous a déjà arrêtée au cours d'une marche politique, vous a maltraitée et vous détenue avant que vous ne vous évadiez, d'autant plus qu'à cette occasion vous avez été identifiée comme la soeur d'une personne s'étant évadée (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 12/10/2018, p.13). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général n'est en effet nullement convaincu de la réalité des problèmes dont vous faites état. Déjà, il n'estime pas crédible votre simple présence à une messe puis à la manifestation qu'elle a initiée le 21 janvier 2018. Invitée à relater de l'intérieur et avec force détails le déroulement de cette journée, vos actions en ce jour et les événements auxquels vous avez été confrontée tels que vous les avez personnellement observés ou vécus, les informations que vous fournissez manquent singulièrement de consistance. Dans un premier temps, vos indications se limitent

à une description de l'église dans laquelle vous vous seriez rendue en ce jour (Voir E.P. du 12/10/2018, p.16). Si le Commissaire général concède qu'il vous est possible de livrer certains renseignements sur cette église, il observe également que vous vous rendiez dans celle-ci chaque semaine, de sorte que l'apport de précisions sur ce lieu de culte n'étaye en rien votre présence en celui-ci le 21 janvier 2018 (Voir E.P. du 12/10/2018, pp.3-4). Conviee dès lors à recentrer vos déclarations sur les événements étant survenus ce jour et dont vous auriez été témoin ou acteur, votre éclairage se montre particulièrement limité, vos réponses demeurant générales, succinctes, peu précises et ne faisant pas montre de vécu personnel (Voir E.P. du 12/10/2018, pp. 16-17). Même aiguillée à vous exprimer très spécifiquement sur la marche au cours de laquelle vous auriez été arrêtée, en ponctuant vos réponses de détails permettant de témoigner votre présence à cet événement, le constat d'imprécision et de concision émanant de vos réponses est identique, vos seules indications se résumant à « On marchait, on chantait » (Voir E.P. du 12/10/2018, p.17). Relevons également que questionnée sur les explications fournies par le prêtre quant aux raisons ayant motivé cette marche – dès lors qu'au cours de son prêche celui-ci l'a expliquée « en profondeur » –, votre réponse ne contient que bien peu de précisions, celles-ci étant circonscrites à « Contre le régime de Kabila » ou « Pour le pays ». Aussi, au regard des invitations à compléter vos propos, le Commissaire général considère qu'un tel degré de laconisme et d'inconsistance ne permet aucunement de considérer comme crédible votre présence à la messe du 21 janvier 2018 et à la marche l'ayant suivie. Par conséquent, votre arrestation à cette occasion manque également de crédit.

Le caractère concis, imprécis et dénué de ressenti du récit que vous livrez de votre arrestation et des événements l'ayant directement suivie rend d'ailleurs également peu crédibles ces épisodes (Voir E.P. du 12/10/2018, pp.17-18). Les déclarations que vous produisez au sujet de votre détention amènent d'ailleurs à la même analyse. En effet, si votre récit spontané des événements n'aborde que très succinctement ce sujet (Voir E.P. du 12/10/2018, p.14), vos réponses aux invitations ultérieures à narrer votre incarcération s'avèrent tout aussi limitées et apportent peu de précisions à son sujet (Voir E.P. du 12/10/2018, p.18). Bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre arrivée au centre de détention est lapidaire (Voir E.P. du 12/10/2018, p.18). Celui que vous livrez des deux jours au cours desquels vous avez été incarcérée et pour expliquer la manière dont vous y avez occupé vos journées est également sommaire, général et ne reflète pas de vécu personnel. De fait, vos indications à ce sujet se résument à avoir été frappée, être restée assise, avoir vu un rayon de soleil, vous être urinée dessus, avoir reçu du pain et ne pas avoir reçu de visite (Voir E.P. du 12/10/2018, p.18-19). Soulignons encore votre incapacité à fournir le moindre renseignement concernant les codétenus ayant partagé votre cellule – ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu observer ou entendre d'eux (Voir E.P. du 12/10/2018, p.20). Notons encore que vous ne pouvez apporter aucune précision au sujet de la cellule dans laquelle vous étiez enfermée et que les informations que vous livrez sur les bâtiments dans lesquels vous avez évolué se révèlent des plus générales et imprécises (à savoir la présence d'un parking, de monde et d'un marché à proximité) – cela quand bien même votre évasion du Parquet se serait produite en pleine journée (Voir E.P. du 12/10/2018, pp.19-20). Partant, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention se révèlent à ce point rudimentaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer ces épisodes comme établis.

De manière plus générale, le Commissaire général relève également plusieurs invraisemblances décrédibilisant votre récit d'asile. Premièrement, votre évasion providentielle, puisque il ressort de vos dires qu'un magistrat inconnu de vous vous aurait fait évader de son bureau au seul motif que vous et lui proveniez du même village. Pointons que le comportement de cet homme manque d'autant plus de vraisemblance que le juge vous ayant identifiée, accusée et interrogée, vous aurait confiée à lui quelques minutes à peine avant votre évasion, de sorte que cette évasion lui aurait inévitablement été imputée. Invitée à vous exprimer face à l'incongruité d'un tel comportement et d'une telle situation, vous ne pouvez apporter d'explication autre que le fait que cet homme a dû avoir pitié de vous car vous étiez méconnaissable, ce qui ne convainc nullement le Commissaire général (Voir E.P. du 12/10/2018, pp.20,22).

Celui-ci estime également des plus incohérents que le magistrat vous faisant évader vous révèle son identité juste avant de vous sommer de ne jamais la révéler à quiconque en cas d'arrestation (Voir E.P. du 12/10/2018, pp.14,22).

Il considère enfin tout aussi incohérent, au regard de la situation que vous dépeignez, qu'une personne venant de s'évader de l'instance judiciaire où elle était incarcérée – et où elle a été identifiée par ses autorités – rentre après cette évasion à son domicile pour y passer la nuit étant donné le risque que les

autorités la recherchant et s'y présentent. Interpellée à ce sujet, vos explications selon lesquelles vous deviez rentrer pour vous laver et prendre de quoi vous soigner ne convainquent à nouveau pas le Commissaire général pour qui l'incohérence d'un tel geste se révèle incompatible avec la situation que vous décrivez (Voir E.P. du 12/10/2018, p.23).

Votre méconnaissance des recherches dont vous dites avoir fait l'objet alors que vous étiez au pays et par la suite – tout comme votre absence totale de démarche pour vous renseigner à leur sujet auprès de témoins directs (Voir E.P. du 12/10/2018, pp.12,23) – ne font que conforter aux yeux du Commissaire général l'absence de crédit de votre récit d'asile.

Aussi, pour l'ensemble de ces motifs, il n'est possible au Commissaire général de croire ni que vous ayez pris part à la marche catholique du 21 janvier 2018, ni que vous ayez été arrêtée au cours de cet événement, puis que vous ayez été détenue et identifiée dans ce cadre comme la soeur de [B.O.L.], ni que vous vous soyiez évadée, ni – de facto – que vous soyiez recherchée par les autorités. Aussi, dès lors que les seuls problèmes dont vous faites état au Congo (et les seuls problèmes, notons-le, que vous reliez à la situation de votre frère) ne sont pas crédibles (Voir documents « Questionnaire », « Déclarations » et E.P. du 12/10/2018, pp.12,13,23), le Commissaire général ne peut conclure en l'existence d'un risque vous concernant au pays. Dans ces conditions, le seul fait que votre frère ait été reconnu en Belgique n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale. Le Commissariat général souligne en effet que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays » pièce 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez deux photographies de vous avec [B.O.L.] (Voir farde « Documents », pièce 1) afin de prouver que cet homme est votre frère. Si rien dans ces clichés ne permet d'établir un quelconque lien de parentalité, le Commissaire général pointe également que rien n'y permet d'établir que vous ayez réellement rencontré les problèmes évoqués dans votre récit d'asile.

Vous remettez la copie d'une convocation ainsi qu'un avis de recherche à votre nom (Farde « Documents », pièce 2-3). Tout d'abord, le Commissaire général pointe qu'il ne s'agit pas des versions originales de ces documents, mais de simples copies permettant difficilement d'en établir l'authenticité. Il pointe d'ailleurs aussi, de manière plus générale, que diverses sources indiquent que la corruption est à ce point endémique au Congo qu'elle empêche toute authentification de documents émanant des autorités officielles du pays (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2). Le Commissaire général constate également votre relative méconnaissance des modalités de remise ou d'obtention de ces deux documents par les autorités, ainsi que votre absence de proactivité à vous renseigner à ces sujets (Voir E.P. du 12/10/2018, pp.11-12). Enfin, concernant plus précisément la convocation, il s'interroge sur la cohérence même du dépôt d'un document de cette nature au domicile d'une personne s'étant préalablement évadée. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, ces deux pièces ne possèdent aucune valeur probante.

Vous déposez une carte d'électeur à votre nom ainsi qu'une copie du titre de réfugié de votre frère Baudouin (Farde « Documents », pièces 3,4). Votre identité, votre nationalité et celles de votre frère, ainsi que le fait que celui-ci se soit vu reconnaître le titre de réfugié en Belgique, ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 12/10/2018, p.13).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée* ;
- 2. *Désignation du BAJ* ;
- 3. *Article publié dans Le Soir, Election en RDC: Félix Tshisekedi officiellement proclamé président par la Cour constitutionnelle (vidéo)* /Tshisekedi devient officiellement le cinquième président de la République démocratique du Congo, 20 janvier 2019, disponible sur : <https://www.lesoir.be/201619/article/2019-01-20/election-en-rdc-felix-tshisekedi-officiellement-proclame-president-par-la-cour>;
- 4. *Article publié dans Le Vif, disponible sur : RDC: l'Eglise conteste les résultats, 2 policiers et 2 civils tués dans l'ouest, 10 janvier 2019,* https://www.levif.be/actualite/international/rdc-l-eglise-conteste-les-resultats-2-policiers-et-2-civils-tues-dans-l-ouest/article-normal-1077129.html?cookie_check=1548345997;
- 5. *Amnesty International, "RAPPORT ANNUEL 2016 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU Congo* », 24 février 2016, disponible sur : <http://www.amnesty.be/ie-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/republique-democratique-du-congo> ;
- 6. *FIDH, « RDC : Le renouvellement du mandat de la MONUSCO doit répondre à la répression contre la société civile avant les élections clés », 11 mars 2016, disponible sur :* <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/conseil-de-securite/rdc-le-renouvellement-du-mandat-de-la-monusco-doit-repondre-a-la> ;
- 7. *FIDH, « Aborder la détérioration de la situation des droits humains en RDC au Conseil des droits de l'homme », 26 février 2016, disponible sur :* <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/aborder-la-deterioration-de-la-situation-des-droits-humains-en-rdc-au>;
- 8. *Didier Reynders en visite en RDC: la présidentielle au coeur de sa mission », 24 avril 2016, disponible sur :* <http://www.mediacongo.net/article-actualite-17307.html> ;
- 9. « *RD Congo : une juge de Lubumbashi affirme avoir subi des pressions pour faire condamner Katumbi », 27 juillet 2016,* <http://www.ieuneafrique.com/344986/politique/rd-congo-juge-de-lubumbashi-affirme-subi-pressions-faire-condamner-katumbi/> ;
- 10. *La Libre, « RDC: 132 personnes arrêtées lors d'ses manifestations anti-Kabila », 12 avril 2017, disponible sur* <http://www.lalibre.be/actu/international/rdc-132-personnes-arretees-lors-des-manifestations-anti-kabila-58ee3997cd70812a6564bfea> ;
- 11. *COI Focus du 16.02.2017, « République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » ;*
- 12. *COI Focus du 01.02.2018 intitulé « Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » ;*
- 13. « *13. Amnesty International, « RDC: La situation préoccupante à la veille du lancement de la campagne électorale », 21.11.2018, disponible sur :* <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/rdc-les-preoccupations-relatives-aux-droits-humains-restent-vives-a-la-veille> ».

3.2. Le 5 février 2019, la partie défenderesse soumet au Conseil une note d'observation dans laquelle il répond aux différents griefs soulevés par la requête.

3.3. Le 16 juillet 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint sept articles de presse tirés de la consultation de sites internet et

relatifs à la situation politique récente en République démocratique du Congo (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents qu'elle intitule « éléments personnels complémentaires » et douze documents relatifs à la situation en République démocratique du Congo (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.5. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A) Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.»

4.2.1. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Dans cette perspective, la requête livre une analyse propre des déclarations de la requérante.

4.2.2. Elle estime avoir livré autant que possible des informations en nombre suffisant sur les événements saillants de son récit, et apporté une justification valable à ses méconnaissances lorsqu'elles étaient présentes.

4.2.3. Elle estime en outre que le fait qu'elle ait un frère, le sieur [B.O.L.], reconnu réfugié en Belgique, n'a pas été suffisamment pris en compte par l'adjointe du Commissaire. Elle considère qu'il s'agit d'un facteur particulièrement aggravant pour sa situation personnelle.

4.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

B) Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la requérante allègue une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales en raison de sa participation le 21 janvier 2018 à une marche de contestation contre le pouvoir en place et en raison de son lien de parenté avec le sieur [B.O.L.].

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a présenté au Commissariat général une série de documents pour étayer sa demande.

5.6. A ce titre, le Conseil relève qu'il existe en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires et que ce constat repose sur une documentation fiable. Il importe donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans pour autant conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

5.7.1. La carte d'électeur de la requérante vise à appuyer son identité et sa nationalité. Il s'agit d'éléments qui ne sont contestés par aucune des parties.

5.7.2. La carte d'identité du sieur [B.O.L.] et les photographies déposées visent à appuyer le lien de parenté entre la requérante et le susnommé. Néanmoins, de tels documents ne sont pas de nature à établir de manière relativement certaine le lien de parenté allégué.

5.7.3. La convocation et l'avis de recherche déposé visent à appuyer la réalité des poursuites judiciaires des autorités congolaises à l'encontre de la requérante. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents sont des copies, ce qui altère les possibilités de vérification. Ensuite, le Conseil estime également non crédible que les autorités judiciaires déposent une convocation au domicile de la requérante alors que cette dernière, selon ses dires, s'est évadée. Enfin, l'avis de recherche déposé est un document interne à l'administration pénale congolaise, pour lequel la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant à son obtention. Dès lors, ces documents ne peuvent être considérés comme étant fiables et ne peuvent en conséquence se voir accorder la moindre force probante.

5.7.4. La partie requérante dépose à l'audience plusieurs documents.

Quant à la copie du courrier de Me G.N. du 27 janvier 2018 adressé à « Madame le Procureur de la République du Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete », personne présentée comme l'avocat de la famille, le Conseil observe qu'interrogée à l'audience, la requérante est restée extrêmement vague concernant les circonstances de l'obtention de ce document. Par ailleurs, cette pièce intrinsèquement est rédigée de telle manière que le Conseil n'est pas convaincu qu'elle ait été rédigée par un professionnel du droit. En conséquence, ce courrier n'a pas de force probante pour le Conseil.

Quant à la copie couleur de la convocation du 24 janvier 2018, cette dernière est déjà présente au dossier administratif et le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse concernant son analyse.

Quant à la « *lettre de témoignage* » du 12 juillet 2019 de la personne présentée comme étant le frère de la requérante. Le Conseil estime que ce courrier annexé à un courriel du 15 juillet 2019 ne peut se voir accorder de force probante suffisante permettant la remise en cause des conclusions tirées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, ce courrier n'apporte aucune précision concrète à propos des persécutions vécues par la requérante et s'appuie pour l'essentiel sur l'information fournie par Me G.N. dont l'absence totale de crédibilité et de sérieux a été soulignée ci-dessus.

Quant aux photographies, celles-ci sont insuffisantes pour amener à d'autres conclusions dès lors qu'aucune information circonstanciée n'est proposée quant aux contextes de prises de celles-ci. Pour le surplus, le Conseil se réfère aux conclusions de la décision attaquée à propos de deux photographies déjà versées au dossier administratif.

Quant aux extraits de publications tirés de réseaux sociaux et de site d'informations en ligne, ces éléments ne concernent pas directement la requérante mais un certain P.L.

Enfin, quant au « *Témoignage* » de S.-P. K., curé de la paroisse de la Résurrection, sa force probante reste très relative dès lors que le rédacteur n'est pas le témoin direct des problèmes vécus par la requérante, d'une part, et que le témoignage n'évoque pas la privation de liberté de la requérante mais tout au plus une participation à la marche du 21 janvier 2018 et une fuite subséquente, d'autre part.

5.8. Il ressort de l'examen des documents présentés devant le Commissariat général et le Conseil qu'ils ne permettent pas de conclure à la réalité des faits allégués par la requérante. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que les motifs développés au sein de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier. Il estime que la requérante a été questionnée de manière étendue et adéquate sur des faits relevant de son vécu, mais que les réponses fournies manquent de précision et de consistance, qu'elles sont stéréotypées et n'offrent pas de sentiment de vécu. Les explications complémentaires fournies par la requête ne permettent pas de pallier ce constat, dès lors qu'elle se borne à opposer sa propre analyse subjective des déclarations de la requérante.

5.10. Concernant la prise en compte inadéquate du lien de parenté entre la requérante et [B.O.L.] par la Commissaire adjointe, force est de constater que cette affirmation n'est pas démontrée ou étayée de manière pertinente au sein de la requête. En effet, l'argumentation de la requête repose essentiellement sur la réalité des faits invoqués par la requérante, qui sont considérés comme étant non établis. Ce constat rend cette critique non fondée.

5.11. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif et au dossier de la présente procédure font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région d'origine de la requérante d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en l'espèce, la requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles à la requérante qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en RDC.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée par la requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE